CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

De Jacques-Antoine RABAUT, député du Gard,

Sur la résolution du 16 Brumaire, relative aux lois des 3 & 4 Brumaire, an 4.

Séance du 13 Frimaire an 5.

Citoyens Représentans,

Au moment où la Convention, victorieuse des obstacles que les ennemis de la révolution lui avoient opposés, donnoit enfin à la France une constitution républicaine, les

ennemis de cette conſtitution s'opposèrent à ſon établiſſement & furent encore vaincus : mais les plus habiles & les plus redoutables d'entre eux, profitant de la victoire que la Convention venoit de remporter, lui arrachèrent les lois des 3 & 4 brumaire, qui rétabliſſoient leurs reſſources & leurs eſpérances.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après une diſcuſſion lumineuſe, a pris une réſolution qui ôte en grande partie à ces lois ce qu'elles avoient d'inconſtitutionnel & de dangereux. Cette réſolution eſt actuellement ſoumiſe à la diſcuſſion. Je crois que nous devons l'adopter; &, pour le prouver, j'établirai qu'elle eſt conſtitutionnelle; que, ne le fût-elle point, nous devons même alors l'adopter, parce que ſon rejet laiſſeroit ſubſiſter dans leur entier les lois des 3 & 4 brumaire, qui ſont beaucoup plus inconſtitutionnelles, & je détruirai les prétextes par leſquels on a cru prouver que l'exiſtence de ces lois n'eſt pas dangereuſe à la choſe publique.

J'ai d'autant plus à eſpérer de vous convaincre, que les opinions diverſes déja émiſes s'accordent preſque toutes à regarder les lois des 3 & 4 brumaire comme inconſtitutionnelles & dangereuſes, & que votre conſtante volonté eſt le maintien de la Conſtitution, qui eſt la loi fondamentale de l'Etat & le ſalut de la République.

La réſolution eſt conſtitutionnelle. Il eſt reconnu de tous qu'elle l'eſt dans les articles qui rapportent des diſpoſitions de la loi toute inconſtitutionnelle du 3 brumaire; & nous n'avons pas beſoin, pour le prouver, d'examiner ces diſpoſitions, qui non-ſeulement ne peuvent ſupporter aucune ſorte d'examen, mais qui encore ſeroient ſuſceptibles des plus graves inculpations.

Mais quelques articles qui renferment des amendemens à des diſpoſitions des lois des 3 & 4 brumaire, ont été accuſés d'inconſtitutionnalité. Je ne parlerai pas de tous ceux que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont lavés de cette

tache, mais de ceux ſur leſquels je puis préſenter de nouvelles ſolutions ou de nouveaux développemens.

L'article qui exclut les accuſés des fonctions publiques eſt, dit-on, inconſtitutionnel, parce qu'il eſt oppoſé à la loi d'amniſtie ; mais l'amniſtie n'eſt pas dans la conſtitution : c'eſt la loi d'amniſtie elle-même qui eſt oppoſée à la conſtitution, laquelle ſuſpend les accuſés des fonctions publiques ; & l'article taxé d'inconſtitutionnalité rend à l'amniſtie du 4 brumaire le caractère conſtitutionnel qu'elle n'avoit pas, quant aux accuſés. Et obſervez que cet article n'eſt pas ſeulement conforme à la conſtitution ; il l'eſt au droit des citoyens, qui ne veulent ni ne doivent être gouvernés par des accuſés qui ne ſont pas juſtifiés ; il l'eſt au but de l'amniſtie, qui eſt ſimplement deſtinée à faire grace de la peine ; il l'eſt à la morale ſociale, au ſentiment intérieur, qui ſe ſoulèvent en penſant qu'un accuſé que la juſtice n'a pas réhabilité peut être élevé aux fonctions publiques ; il l'eſt ſur-tout au droit & au vœu de l'innocent accuſé, qui ne peut dans aucun cas être privé du droit d'être jugé lorſqu'il le réclame : car la ſociété qui permet l'accuſation ne peut interdire la juſtification.

On dit que l'amniſtie eſt irrévocable, & qu'on ne peut pas retirer la grace qu'elle accorde ; & cette réflexion eſt fondée : car révoquer ce ſeroit accorder l'amniſtie ; & la retirer, ce ſeroit manquer à ſa parole, & anéantir l'amniſtie par le fait : mais la loi d'amniſtie ſe borne, comme toute amniſtie doit le faire, à épargner la peine ; elle ne rend pas le droit d'être élu aux fonctions publiques, droit ſuſpendu, aux termes de la conſtitution, par l'accuſation légale. La réſolution ne fait que rétablir les procédures pour celui qui deſire d'être jugé ; & ceci n'eſt pas une révocation de la grace, puiſque l'accuſé eſt libre de réclamer ou de ne pas réclamer le jugement. L'impoſſibilité où l'amniſtie mettroit l'accuſé d'être jugé n'eſt pas même une grace pour lui, mais bien la peine la plus cruelle ; & ſous ce

rapport la résolution accorderoit une grace de plus à l'accusé, bien loin de retirer la première.

L'on a supposé que les partisans de cet article de la résolution étoient animés par un motif de vengeance. Ah! un sentiment plus généreux les dirige : ils le sont par un motif de justice ; ils veulent que l'accusé puisse se défendre contre l'inculpation & faire prononcer la justification ; ils se croiroient égarés par un sentiment de haine & par un desir de vengeance bien astucieux, s'ils vouloient ôter aux accusés ce droit sacré, & ils aiment une résolution qui leur en rend l'exercice. Je regarderois comme un abus d'autorité d'autant plus révoltant que l'autorité qui se le seroit permis seroit plus éminente, & même responsable, une loi qui, abolissant les procédures occasionnées par un acte d'accusation, ôteroit par là au prévenu les moyens de se justifier. Ah! l'honneur est aussi une propriété, & la plus précieuse de toutes, & l'on ne doit pas plus y attenter qu'à la fortune ni à la vie.

Un ex-député à la Convention nous a fait distribuer une pétition par laquelle il demande le rejet de la résolution que nous discutons, comme inconstitutionnelle & comme attentatoire au droit qu'il a d'être jugé. J'applaudis au sentiment d'honneur qui l'a dirigé ; & je crois que s'il eût demandé au Corps législatif d'être rendu au droit d'être jugé, avant que cette même résolution eût été prise, sa demande n'auroit pu lui être refusée : mais que pour parvenir à pouvoir l'être, il nous demande le rejet de la résolution, je vois dans cette demande une contradiction avec le but qu'il se propose ; il devroit bien plutôt nous demander de l'adopter : car en privant les accusés, comme le veut la constitution, du droit d'être élus aux fonctions publiques, elle anéantit par là même la disposition de la loi d'amnistie du 4 brumaire, qui abolit les actes par lesquels un accusé avoit acquis le droit d'être jugé.

On dit que la résolution est inconstitutionnelle parce qu'elle est incohérente, & qu'il n'est pas permis au législa-

teur de faire des lois dont les parties ne se rapportent pas entre elles, & qui semblent plus avoir été surprises ou dictées par un esprit de parti que par un esprit d'ordre & de justice.

Une loi qui auroit ce caractère seroit bien imparfaite; elle ne seroit pas pour cela inconstitutionnelle: mais la résolution que nous discutons n'a pas même ce caractère. Elle est le résultat de la discussion qui eut lieu au Conseil des Cinq-Cents sur les lois des 3 & 4 brumaire; ses parties sont liées entre elles. L'article qui exclut des fonctions publiques les accusés, juste, constitutionnel en lui-même, est destiné à rendre moins partial & moins révoltant celui qui en exclut les parens des émigrés: ainsi ce qu'on regarde comme un motif de réjection est un motif d'adoption, puisqu'il amende ce que la loi d'amnistie avoit d'exclusif.

L'on objecte, pour prouver l'inconstitutionnalité de la résolution, l'article II, qui veut que les dispositions des six premiers articles de la loi du 3 brumaire soient appliquées aux personnes qui n'ont été garanties de poursuites que par l'effet de l'amnistie; & l'on en infère qu'approuver cette application, c'est approuver les six articles qui l'occasionnent. Rien ne justifie cette subtile inconstitutionnalité. Le texte de la résolution ne présente pas ce sens: car il ne dit point que ces six articles sont maintenus; & l'arrêté que le Conseil des Cinq-Cents prit le même jour dans la forme des trois lectures, par lequel il déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces mêmes articles, prouve bien que son intention évidente a été que vous n'eussiez ni à les approuver ni à les rejeter; & la manière dont ils ont été attaqués à cette tribune par les orateurs qui ont émis des opinions diverses, prouve aussi qu'on ne peut vous en attribuer l'intention. Vous ne pouvez, par votre organisation constitutionnelle, approuver ou rejeter que ce qui vous est envoyé par le Conseil des Cinq-Cents.

Or, ni par le texte de sa résolution, ni par son intention prouvée par un arrêté précis, le Conseil des Cinq-Cents n'a point envoyé ces six articles à votre sanction : donc vous ne pouvez les accepter quand vous le voudriez, &, par surabondance de droit, il est évident que vous ne le voulez pas. Aucune induction ne peut prévaloir sur cette preuve directe.

Les observations que je viens de faire, celles qui ont été faites par ceux qui ont déja parlé en faveur de la résolution, prouvent qu'elle n'est pas inconstitutionnelle ; mais quand elle le seroit, telle est l'anxiété de notre position, que nous devons l'adopter : car si nous la rejetons, nous rétablissons la loi du 3 brumaire dans toute sa plénitude ; & la résolution, rejetant plusieurs dispositions dont vous connoissez le danger, apportant à d'autres des amendemens dont vous avez saisi tous les avantages, il en résulte que vous devez adopter une résolution qui ne laisse subsister qu'une inconstitutionnalité moins étendue & moins dangereuse, & qui exclut des fonctions publiques des hommes dangereux que leur état d'accusation & l'opinion publique en avoient repoussés.

On me répond que l'existence de la loi du 3 brumaire, dans toute son étendue, ne pourra pas nous être imputée, puisque le rapport ne nous en a pas été proposé. Que l'existence de la loi du 3 brumaire dans son entier, le rapport ne nous en ayant pas été proposé, doive rester sous la responsabilité du Conseil des Cinq-Cents, si je puis m'exprimer ainsi, c'est ce que je conçois sans peine : mais que les inconvéniens résultans du rejet des amendemens qu'il nous a soumis, ne reposent pas sur la nôtre, c'est ce que je ne conçois pas du tout ; je crois au contraire avec évidence que c'est à nous que la République entière les imputera. La loi du 3 brumaire existera toute entière par le fait d'une des deux sections du Corps législatif : ce ne sera pas par le fait du Conseil des Cinq-Cents, qui nous présente l'amende-

ment & le rapport de plusieurs de ses dispositions; ce sera donc par le nôtre; & si le rejet des amendemens produit, par la nullité de leur effet, des maux dans la République, à qui voulons-nous qu'on les impute? Si la poursuite des prêtres éveille le fanatisme; si des discussions excitées dans les assemblées primaires & électorales troublent la tranquillité publique; si les oppresseurs de la France & les ennemis de la constitution sèment par leur présence des divisions dans le sein du Corps législatif, &, par lui dans toute la République; si un seul de ces fléaux pèse sur la France, qui en accusera-t-elle? ne sera-ce pas le Conseil des Anciens, qui, malgré l'expérience du passé, aura, par une imprudente rejection, appelé sur la France épuisée cette nouvelle & dernière oppression?

Des préopinans nous ont fait espérer que si nous rejettons la résolution, le Conseil des Cinq-Cents nous proposera le rapport de la loi du 3 brumaire; ce qui feroit un moyen bien facile de nous tirer de notre incertitude. Mais notre indécision ne nous suggéreroit-elle pas cette manière de nous tirer de l'embarras où elle nous jette, & de faire couper au Conseil des Cinq Cents, par un rejet commode, le nœud que nous ne savons pas délier? Il me semble qu'il faut n'avoir pas lu les débats des séances du Conseil des Cinq-Cents dans la discussion importante relative aux lois des 3 & 4 brumaire, pour se bercer de cette espérance.

Le jour même où la résolution qui nous occupe fut prise, le Conseil des Cinq-Cents prit un arrêté, par lequel il déclaroit qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le rapport des six premiers articles de la loi du 3 brumaire, & il le revêtit de la forme constitutionnelle, qui empêche qu'on ne puisse reproduire cette même proposition avant une année révolue. Je n'examine point si cette forme a été régulièrement suivie, & si cette proposition peut être reproduite: je vois ici la volonté bien décidée de la majorité du Conseil des Cinq-Cents de ne point adhérer à cette proposition.

Or, si le rapport de la loi du 3 brumaire ne vous est pas présenté sans aucune limitation, quelles que soient les modifications qu'on y apporteroit, elles seroient toujours, pour ceux que je combats, un obstacle à ce que nous les admissions, parce qu'elles seroient plus ou moins inconstitutionnelles. Quand même, ce que le Conseil des Cinq-Cents a refusé, il excepteroit de l'exclusion que la loi du 3 brumaire prononce contre les parens des émigrés, les parens des citoyens qui ont été inscrits sur les listes des émigrés depuis le 31 mai; exception que l'intérêt de la République réclame; cependant ceux que je combats ne devroient pas adopter cette modification, parce qu'elle seroit inconstitutionnelle; parce qu'elle seroit opposée à ces règles constitutionnelles d'éternelle justice, qui veulent que les fautes soient personnelles & que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Et au lieu, d'après les principes de ceux qui veulent la résolution, au lieu de préférer une résolution qui ôte à la loi du 3 brumaire une grande partie de ses inconstitutionnalités & de ses injustices, ils devront préférer la loi du 3 brumaire hérissée de ses inconstitutionnalités, de ses injustices, de ses inhumanités, de ses dangers, quelque certitude qu'ils eussent d'ailleurs qu'elle ne seroit pas rapportée.

On nous fait craindre que l'adoption d'une résolution que l'on croit inconstitutionnelle, ne soit, pour les hommes révolutionnaires, un moyen de nous faire adopter une multitude d'autres résolutions semblables, dont l'effet seroit de détruire la constitution.

Cette crainte est destituée de fondement.

Ceux qui desirent l'adoption de la résolution ne le font point, parce qu'elle seroit inconstitutionnelle, ni parce que nous en aurions déja adopté d'autres entachées de ce vice radical; mais parce qu'elle ne l'est pas, & qu'elle ôte plusieurs inconstitutionnalités à une loi très-inconstitutionnelle; parce que, qu'on rejette ou qu'on adopte la résolution, on ne peut, en la supposant inconstitutionnelle, éviter l'inconstitutionnalité du prononcé, & que, dans cette nécessité cruelle,

il faut préférer l'inconſtitutionnalité la moins étendue & la moins dangereuſe. Ainſi l'acceptation de la réſolution actuelle n'étant point faite parce qu'elle eſt inconſtitutionnelle, dans aucun cas elle ne ſeroit pour nous un motif d'en adopter d'autres.

D'ailleurs, il y a une très grande différence entre une réſolution qui amende une loi inconſtitutionnelle déja exiſtante, & une réſolution qui préſenteroit une loi nouvelle & inconſtitutionnelle à notre ſanction. La première peut être adoptée quoiqu'imparfaite, en attendant qu'une plus parfaite nous ſoit parvenue, parce qu'il ne nous eſt pas poſſible d'empêcher une loi inconſtitutionnelle, encore exiſtante, d'exiſter. Mais une réſolution renfermant un projet de loi nouvelle & inconſtitutionnelle n'a jamais été & ne ſera jamais adoptée par le Conſeil des Anciens.

Enſuite, ſi l'on pouvoit nous entraîner à adopter une réſolution inconſtitutionnelle par le motif que nous en aurions déja accepté une, il nous eſt impoſſible d'échapper à la force que, ſans raiſon l'on, ſuppoſe à ce raiſonnement, car nous ne ſommes point intacts à cet égard; & en repouſſant de notre ſein notre collègue *Ferrand-Vaillant*, nous avons fait une acte bien plus directement inconſtitutionnel que celui que l'on ſuppoſe à l'adoption de la réſolution. Je ne veux pas en conclure que nous devions récidiver, mais qu'il eſt impoſſible d'empêcher qu'on ne nous faſſe ce raiſonnement. Ce raiſonnement ne nous entraîneroit pas, & nous aurions pluſieurs réponſes ſolides à y oppoſer; mais s'il devoit avoir de la force, il en auroit bien davantage dans cette eſpèce que dans l'eſpèce actuelle: car, outre qu'elle eſt l'acceptation directe & préciſe de la loi inconſtitutionnelle du 3 brumaire, ce que n'eſt pas la réſolution, il y a bien de la différence entre exclure de notre ſein un collègue eſtimable, déja élu par le peuple, & en exclure des hommes non encore élus, accuſés de délits que ne je dois pas caractériſer ici, & que la conſtitution elle-même en a exclus.

Mais, de bonne foi, penſez-vous que les dominateurs qui voudroient obtenir de vous des lois révolutionnaires & inconſtitutionnelles, viendroient vous les demander avec ces ridicules raiſonnemens ? Penſez-vous qu'ils viendroient à vous avec des diſcours méthodiques & la conſtitution à la main ? Ignorez-vous leur tactique, qui, quoique toujours la même, leur réuſſit toujours, non parce qu'elle perſuade, mais parce qu'elle eſt fondée ſur la peur, la peur qui fit les dieux & qui fait les tyrans. Ils chercheroient à répandre des bruits calomnieux contre les repréſentans du peuple dont ils craindroient le plus les talens, le courage & l'influence, & à leur donner une réputation de royaliſme à laquelle on feroit ſemblant de croire. Ils prépareroient à leur volonté des complots & des évènemens contre-révolutionnaires dans leſquels ils chercheroient à impliquer tous ceux qui voudroient leur réſiſter. Ils feroient tonner contre vous le canon de prairial ou celui de vendémiaire, & vous placeroient dans une poſition ſi cruelle, que leur accorder les lois inconſtitutionnelles qu'ils vous demanderoient, vous paroîtroit le parti le plus sûr. Ils vous diroient comme en prairial, La conſtitution de 93 ou la mort. Voilà les preſſans argumens qu'ils emploieroient, & non pas le vain ſyllogiſme qui paroît affecter pluſieurs d'entre nous. A entendre les orateurs qui à cette tribune nous ont préſenté cet argument comme victorieux, on diroit que nous avons oublié le triomphe honteux & funeſte que nos oppreſſeurs ont obtenu ſur la France, triomphe qu'ils ne devoient qu'à ces perfides manœuvres ; & cependant la plupart d'entre nous ont payé aſſez cher cette cruelle expérience pour qu'ils duſſent ne l'avoir pas oubliée.

Après avoir prouvé que la réſolution qui eſt offerte à votre ſanction n'eſt pas inconſtitutionnelle, & que, le fût-elle, forcés d'opter entre l'exiſtence des lois du 3 & du 4 brumaire, & l'acceptation d'une réſolution qui les modifie, vous devez préférer cette acceptation, j'ai encore à vous montrer contre ceux qui ont avancé que les lois du 3 & du

4 brumaire ne ſont pas dangereuſes, qu'il eſt de l'intérêt de la République & de la conſtitution que vous l'adoptiez.

Je dois, pour cet effet, vous faire connoître d'abord le danger auquel les lois du 3 & du 4 brumaire expoſeroient la République, ſi elles demeuroient entières, & les avantages que l'adoption de la réſolution lui procureroit.

Pour connoître le danger auquel expoſeroient les lois du 3 & du 4 brumaire, il faut rappeler les circonſtances & le but dans leſquels elles ont été faites.

Dès que la Convention eut réſolu de remplacer la conſtitution anarchique de 93 par une conſtitution républicaine, les partiſans de la première formèrent le projet de s'oppoſer à l'établiſſement de celle-ci, ou de la renverſer ſi elle s'établiſſoit. Leurs efforts vous ſont connus; je n'ai pas beſoin de vous les rappeler, & l'image de Ferraud aſſaſſiné dans cette enceinte eſt encore préſente à votre mémoire.

Les partiſans de la royauté & de la conſtitution de 1791 s'oppoſoient auſſi à ce rétabliſſement par des écrits, en attendant de pouvoir le faire d'une manière réelle.

Plus le moment où l'établiſſement de la conſtitution républicaine approchoit, plus ſes ennemis redoubloient d'efforts, & leurs chefs ſe réunirent en vendémiaire pour porter contre la Convention un coup mortel. Le comité inſurrecteur des révoltés étoit compoſé de chefs des anarchiſtes & de chefs des royaliſtes; mais les anarchiſtes, plus adroits & plus audacieux, ſurent mieux profiter de la victoire. Etant plus près de la Convention, & habiles à revêtir les livrées excluſives du patriotiſme; après avoir inutilement eſſayé par des manœuvres conſignées dans les journaux du temps, d'en obtenir une nouvelle convocation des aſſemblées électorales, ils lui arrachèrent les lois du 3 & du 4 brumaire, par leſquelles ils ſe ménageoient la majorité dans les fonctions publiques & dans le Corps légiſlatif à venir, n'ayant pu l'obtenir pour le Corps légiſlatif actuel. Cette majorité étoit l'objet conſtant de leurs

vœux, parce qu'elle étoit pour eux le moyen le plus sûr de ressaisir leur puissance.

Leur calcul étoit simple & peut être démontré. Pour arriver à leur but, il leur falloit deux choses : interdire les fonctions publiques aux partisans de la constitution de 95, en préparer l'accès aux partisans de la constitution de 93. Obtenir ces deux résultats auroit paru difficile, & auroit été impossible à des hommes moins exercés aux mesures révolutionnaires & moins accoutumés à maîtriser la Convention. Comment conduire des Représentans qui tous, plus ou moins, avoient été les victimes de l'horrible tyrannie qu'on vouloit reproduire, & y avoient plus ou moins résisté, à consentir d'éloigner des fonctions publiques les plus courageux républicains ? ceux qui, par leur résistance, avoient fait cause commune avec eux ? comment les conduire à en ouvrir l'accès à leurs plus cruels ennemis ? Je ne dois pas donner ici les élémens de leur calcul : toujours est-il vrai qu'il leur a réussi au-delà peut-être de ce qu'ils avoient espéré, puisqu'encore on confirme par des refus cette proscription des plus courageux républicains, & qu'on voudroit maintenir l'amnistie rémunératrice du crime. Ils firent regarder comme des ennemis de la République, non-seulement les courageux républicains qui s'étoient opposés à la tyrannie de Robespierre, mais encore la plupart de leurs parens : ainsi, par un machiavélisme qui auroit été adroit, s'il n'eût été révoltant, ils associoient & proscrivoient avec les plus dangereux & les plus coupables ennemis de la République ce qu'elle avoit de plus zélés défenseurs. C'est ce qu'ils obtinrent par la loi du 3 brumaire.

Il leur restoit à rendre possible la nomination de leurs chefs, même les plus coupables, aux fonctions publiques : c'est ce qu'ils obtinrent par la loi d'amnistie, qui, par une partialité remarquable, en même temps qu'elle pardonnoit aux plus scélérats des hommes, & leur ouvroit, à leur sens, l'accès à toutes les places, poursuivoit & en

éloignoit des hommes qui, pour la plupart, avoient été entraînés par un moment d'erreur.

Ce calcul étoit d'autant plus sûr, qu'en procurant à leurs adhérens les fonctions publiques, ils leur assuroient un ascendant d'une très-grande influence pour le succès de leurs desseins, & qu'ils leur facilitoient les moyens d'insérer, à leur volonté, sur la liste des émigrés tous les concurrens dont ils auroient craint le patriotisme & le courage.

Vous savez, citoyens-législateurs, si cette politique astucieuse leur a réussi, si, au scandale de tous les vrais républicains, les amnistiés n'ont pas été promus aux fonctions publiques les plus importantes par un Directoire trompé, & qui auroit été la première victime des succès qu'il leur avoit involontairement ménagés. Si les conspirations de Babœuf & du camp de Grenelle eussent réussi, ils auroient eu peu d'hommes à nommer pour exécuter les sanglantes proscriptions qu'ils avoient concertées, & dans lesquelles auroient été compris aussi les républicains abusés qui, par l'appui qu'ils donnoient aux lois du 3 & du 4 brumaire, auroient préparé ce féroce triomphe.

Je n'inculpe point les hommes purs qui soutinrent & qui soutiennent encore ces lois dangereuses; je rends à leur républicanisme un hommage sincère; ils crurent & ils croient encore y voir le salut de la République.

La Convention fit un acte de prudence en ne refusant pas ces lois dont elle sentoit, sinon tout le danger, du moins toute l'injustice. Elle voyoit les desseins perfides qu'elles renfermoient; mais elle pensoit qu'une lutte imprudente pouvoit éloigner le moment où la constitution devoit être mise en activité, & cet ajournement étoit à ses yeux la perte de la République; & certes, l'habileté avec laquelle les conspirateurs profitèrent du peu de temps qui leur restoit la justifieroit assez. J'affirme, sans crainte d'être démenti, que ce motif fut celui qui décida une très-grande partie des

membres de l'aſſemblée, qu'il circula avec rapidité parmi eux. Je déclare que ce fut en particulier le mien; que je me croirois coupable envers la conſtitution & envers la République, ſi je n'avois pas été décidé par ce motif à conſentir des lois auſſi contraires à la conſtitution qui étoit devenue notre loi fondamentale.

Vous voyez, citoyens légiſlateurs, par les reſſources immenſes que les lois du 3 & du 4 brumaire fourniſſent aux anarchiſtes pour reſaiſir leur puiſſance, combien il eſt important à la choſe publique que vous excluiez des fonctions publiques, conformément à la conſtitution, les accuſés qui ne ſont pas jugés, afin que les vrais coupables ne les ſouillent pas, & ne ſe ſervent pas de l'influence qu'elles donnent pour exécuter leurs dangereux projets.

Je n'ai pas beſoin de vous rappeler combien les diſpoſitions de la loi du 3 brumaire relatives aux prêtres & aux femmes d'émigrés ſont injuſtes & cruelles, & combien il importe qu'elles n'inſpirent pas un plus grand intérêt pour ceux qu'elles pourſuivent; que les aſſemblées primaires & électorales ne ſoient point troublées par les diſpoſitions que la réſolution rapporte; que notre légiſlation ſoit purgée enfin de tout ce qui ne l'honore pas, & qui ne la rend pas chère à ceux qui doivent lui obéir.

L'on a dit à cette tribune que le danger de la loi du 3 brumaire étoit nul, parce qu'elle n'étoit pas exécutée; mais ce mot, pour des légiſlateurs, eſt-t-il donc ſans danger? Il y a ici un coupable. Quel eſt-il? eſt-ce la loi qui eſt inexécuſable, ou le pouvoir qui doit faire exécuter, qui le néglige? Eſt-ce le pouvoir? Pourquoi le légiſlateur qui a fait cette aſſertion ne l'a-t-il pas dénoncé? Si c'eſt la loi qui ne peut être exécutée, pourquoi la laiſſer ſubſiſter? Ah! bien loin de trouver en cela un motif de rejeter la réſolution, j'y en trouve un très-puiſſant de l'admettre. Tout eſt dit contre une loi qui ne peut s'exécuter; elle n'eſt faite ni pour les lieux, ni pour les temps, ni pour les perſonnes, & le légiſlateur doit s'empreſſer de l'effacer du code des lois.

Si cependant nous la laiſſons ſubſiſter, ah! craignons qu'elle ne s'exécute un jour; craignons qu'elle ne devienne un pouvoir arbitraire dans les mains de ceux qui peuvent la faire exécuter à leur gré, & alors encore empreſſons-nous de l'effacer.

Elle n'eſt pas exécutée. Eh quoi! ne l'eſt-elle pas même au-delà de la volonté de la loi? La plupart des places même éminentes ne ſont-elles pas remplies par des amniſtiés? & n'eſt-ce pas ſur-tout cette meſure déſaſtreuſe qui a éteint parmi nous cette confiance, cette émulation de patriotiſme & d'induſtrie que l'établiſſement de la conſtitution avoit produite? Légiſlateurs, cette loi eſt encore exécutée; empreſſez-vous de l'abolir.

Ne vous repoſez pas ſur les choix que le Directoire, mieux inſtruit & averti par le vœu unanime, pourroit faire; il a été trompé & pourra l'être. Il eſt d'ailleurs de notre gloire & de notre devoir de ne pas laiſſer ſubſiſter une loi dont l'exécution ou l'inexécution eſt nuiſible, quand il nous eſt donné de le faire. Le légiſlateur ne doit point ſe repoſer ſur autrui du ſoin de laiſſer tomber la loi en déſuétude; il doit la rapporter.

Un préopinant a dit que le Directoire pourroit être accuſé; mais de quoi? d'exécuter une loi exiſtante & que nous aurions craint de rapporter? Mais la laiſſer ſubſiſter, n'eſt-ce pas lui en enjoindre l'exécution, & l'accuſation ne retomberoit-elle pas ſur nous?

Le peuple, nous dit-on encore, ne nommera pas les hommes qui par leur conduite auront prouvé qu'ils ne méritent pas ſa confiance. Le peuple, livré à lui-même, ne les nommera pas: mais trompé, il les nommera; & ne ſont-ce pas ceux-là qui le trompent par un patriotiſme exagéré? Qui de nous n'eſt pas convaincu que pluſieurs d'entre eux ſeroient nommés dans les départemens nombreux où ils exercent leur influence & où le rejet de la réſolution leur en donneroit une plus grande?

Si nous excluons des fonctions publiques les hommes que la résolution a pour objet, on nous fait craindre que nous ne soyons un jour traités de même. Si nous exercions ici un acte árbitraire, il faudroit s'abstenir, non par crainte mais par justice; mais ce n'est pas nous qui les excluons, c'est la constitution, & ils peuvent obtenir leur jugement & leur réhabilitation. D'ailleurs, ces hommes poursuivent ceux surtout qui s'opposent à leurs usurpations; & qui voudroit se soumettre à eux pour en être épargné?

D'ailleurs, ne nous a-t on pas dit qu'ils ne sont plus dangereux; que le retour de la terreur n'est plus à craindre; que l'opinion publique est prononcée contre ces hommes immoraux?

Ils ne sont plus dangereux! Faut-il en conclure qu'il faille leur ouvrir l'accès aux fonctions publiques, c'est-à-dire leur fournir les moyens de le devenir, & violer en leur faveur la constitution pour leur fournir les moyens de la détruire?

Je ne disputerai pas sur le plus ou le moins de pouvoir que l'opinion publique peut avoir pour comprimer les anarchistes: je pourrois dire: Au 31 mai l'opinion publique étoit éclairée; les conspirateurs étoient connus; la France avoit des ressources immenses; soixante-neuf départemens se réunirent pour la sauver, ils furent vaincus. Mais je dirai: Non, ils ne sont point dangereux dans ce moment; ils n'ont pas troublé, ils ne troubleront pas, soyez-en sûrs, une discussion dont le résultat peut leur être si avantageux: mais ils l'étoient il y a peu de jours; mais ils peuvent l'être encore. Pensez-vous qu'ils aient abandonné leurs projets? Ne comptent-ils pas sur nos défaites, qu'ils provoquent en cherchant à répandre dans nos armées leur système désorganisateur; sur nos divisions, qu'ils entretiennent avec tant de perfidie & de succès; sur le désordre de nos finances, que leurs dilapidations continuelles ont amené; sur les complots qu'ils ont si bien l'art de ménager & de faire réussir?

Voulons-nous, législateurs, qu'ils ne soient plus dangereux? soyons justes envers eux, en adoptant la résolution

qui nous est soumise. L'accusé qui, après avoir été acquitté par un jugement légal, sera honoré d'une fonction publique, celui-là aura recouvré la confiance de ses concitoyens; il cherchera à la mériter; & si des erreurs révolutionnaires l'ont égaré, il prouvera par sa conduite qu'elles ne l'ont pas corrompu : mais le fonctionnaire public qui n'a pas été réhabilité par un jugement légal, & qui n'a pas cherché à l'être, celui-là est dangereux; car il est coupable aux yeux de tous, & on lui donne grand intérêt à l'être encore.

J'ajouterai encore une réflexion. Que la majorité du Corps législatif soit républicaine, & la République triomphera; qu'elle soit royaliste, &, s'il étoit possible, le royalisme triompheroit aussi; que les anarchistes la dominent comme il y a peu, & l'anarchie dévorera la République & la France. Or, il faut peu d'anarchistes pour dominer une assemblée nombreuse, & sur-tout, je ne crains pas de le dire, une assemblée républicaine, parce que les anarchistes sont habiles à revêtir les livrées d'un patriotisme exagéré, à rendre suspects les républicains probes & courageux, & que, soit crainte, soit prévention, on les laisse s'emparer du pouvoir. J'appelle à l'appui de la vérité de cette assertion & des craintes, je dirai mieux, de l'utile prévoyance qu'elle doit nous inspirer; d'abord, les principes : dans une République représentative, jugez de l'influence que doit avoir le Corps représentant. J'appelle encore à son appui le calcul : comptez les départemens où le royalisme & l'anarchie exercent leur dangereuse influence, & voyez ce que le rejet ou l'adoption de la résolution doit vous faire craindre ou espérer. J'appelle enfin à l'appui de mon assertion la récente & cruelle expérience que nous avons faite de la domination que quelques anarchistes peuvent exercer dans une assemblée de représentans. Si cette expérience nous avertit du parti que nous devons prendre, j'ai assez dit : si elle est perdue, je ne puis rien avoir à dire, & je me tais.

Représentans du peuple, les destinées de la République

ſont encore aujourd'hui dans vos mains. Puiſſiez-vous prendre le parti le meilleur ! puiſſe le Corps légiſlatif prochain, composé de républicains purs & éclairés, procurer enfin à la République, par des lois juſtes, une liberté & une proſpérité qu'elle a méritées par ſes nombreux, ſes douloureux, ſes généreux ſacrifices.

Je vote pour l'adoption de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.